

Arrêts de travail pour maladie

Fiche d'information

Un médecin est la seule personne habilitée à établir un arrêt de travail pour maladie.

Le salarié doit consulter un médecin la première journée de sa maladie car un médecin ne peut pas antidater un arrêt de travail. Il n'est donc pas possible de demander un arrêt maladie rétroactivement. Si le médecin traitant n'est pas disponible, il convient de consulter un autre médecin. Dans le pire des cas, il faut alors se rendre aux urgences.

Le salarié a un délai de 48h pour envoyer à son employeur et à sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) son arrêt de travail.

Le document d'arrêt de travail est constitué de trois volets :

-  Deux pour la CPAM : un pour les services administratifs et un pour les services médicaux.
-  Un pour l'employeur.

L'arrêt de travail peut être envoyé scanné par courriel mais l'original doit être ensuite être adressé à l'employeur et à la caisse primaire.

Le médecin peut aussi transmettre directement en télétransmission l'arrêt à la caisse primaire. Dans ce cas, il ne reste au salarié que le volet 3 à transmettre à son employeur.

Si l'arrêt de travail n'est pas envoyé à la caisse primaire d'assurance maladie celle-ci peut appliquer au salarié des pénalités sur le versement des indemnités journalières (jusqu'à 50% de moins).

Si le salarié ne produit pas d'arrêt de travail, il est en absence injustifiée. Ce qui est une faute. Excepté, s'il convient avec l'employeur de décompter l'absence sur les congés, ou sur les récupérations ou en congés sans solde. Le salarié peut aussi proposer à son employeur de rattraper les jours. L'employeur est libre de refuser ces types d'arrangements.

Un salarié en arrêt de travail pour maladie doit rester chez lui, il ne sort que s'il a eu une autorisation de sortie du médecin.

Un salarié qui doit quitter définitivement son domicile pour vivre ailleurs (avec ou sans changement de département), ou s'il s'absente pour plusieurs jours de son domicile durant son arrêt de travail doit prévenir la CPAM.

Les indemnités journalières et les journées de carence dépendent des accords de branche.

Pour faciliter le dialogue vous pouvez appeler la
CPRIA au 06 04 59 64 12